



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Vouneuil-sous-Biard (86)

n°MRAe 2022APNA45

dossier P-2022-12286

Localisation du projet : Vouneuil-sous-Biard (86)
Maître ouvrage : Grand Poitiers photovoltaïque
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 23 février 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

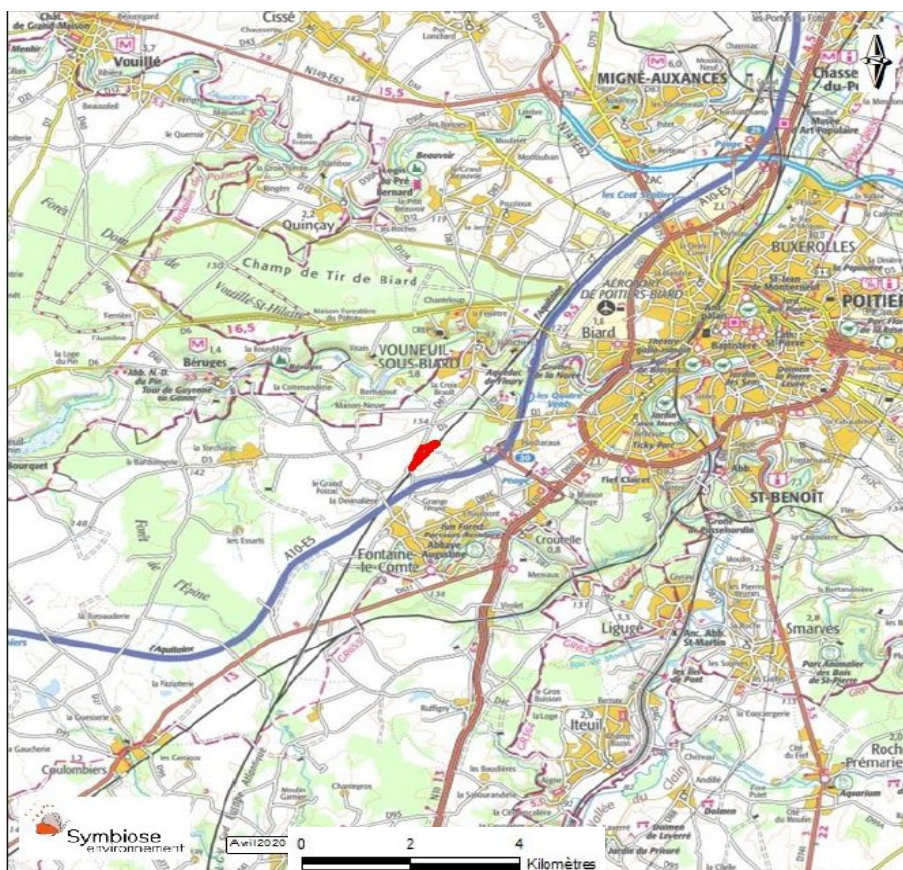
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

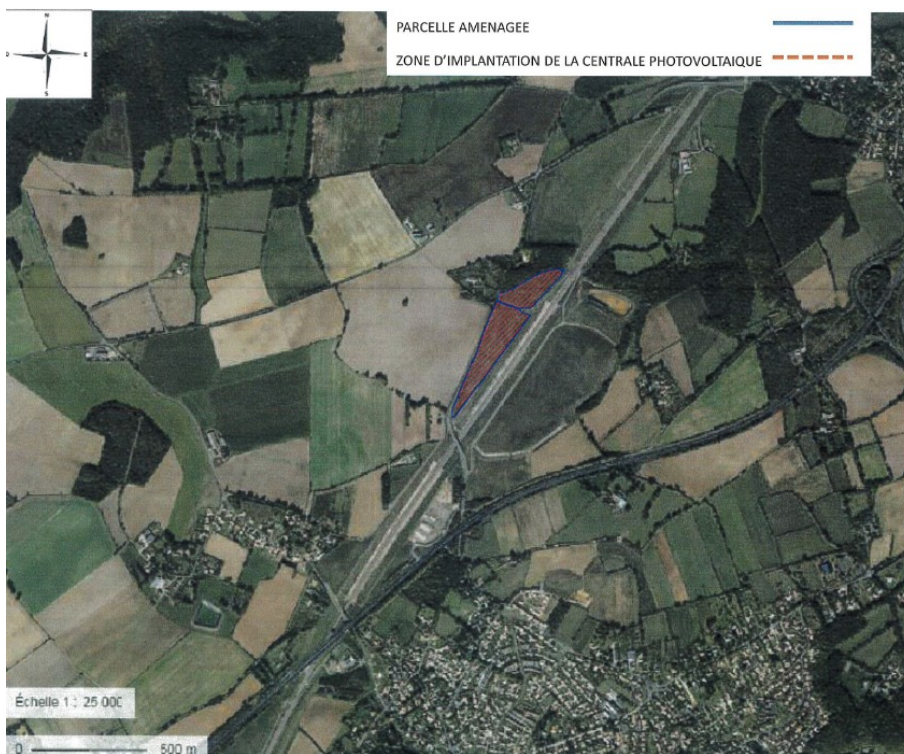
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de septembre 2021, porte sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vouneuil-sous-Biard, au lieu-dit "les Prises de la Menuiserie", à environ 4 km au sud-ouest de Poitiers, dans le département de la Vienne. Le site est un délaissé de la ligne à grande vitesse (LGV¹) reliant Paris à Bordeaux.



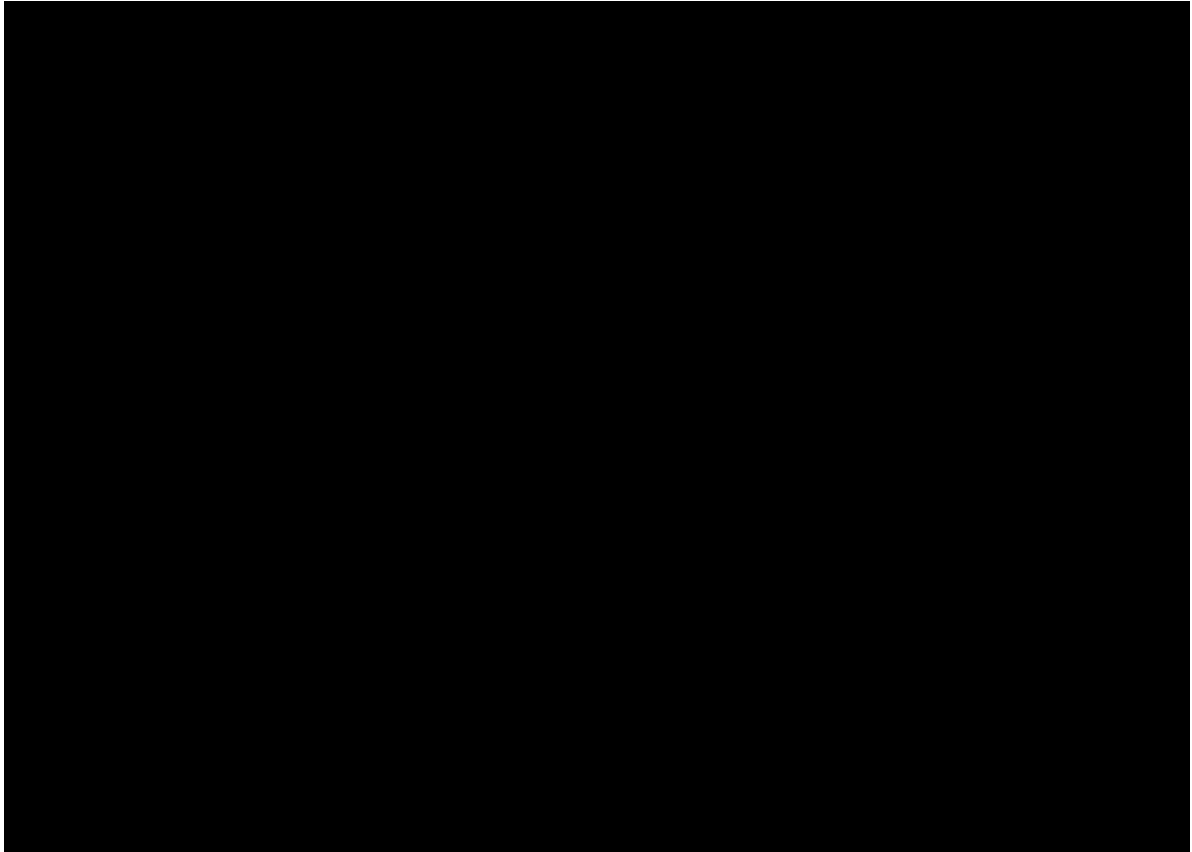
Localisation du projet- extrait étude d'impact page 12



Vue aérienne du projet - extrait du dossier du permis de construire page 5

1 La ligne est en exploitation depuis 2017

Le projet sera divisé en deux zones clôturées, séparées par un accès à une entrée de service de la LGV. Le site d'implantation d'environ 7,3 ha est actuellement en état de friche. Les environs correspondent à un bocage au maillage très lâche de haies entourant des parcelles de cultures. Le site du projet est situé entre la route départementale 87 à l'ouest et la voie ferrée à l'est, en limite de zone urbaine.



Plan de masse du parc - extrait étude d'impact page 96

Le projet prévoit l'installation de 3,2 ha de panneaux photovoltaïques au sol sur une emprise clôturée d'environ 6,5 ha, pour une puissance d'environ 6 675 KiloWatts crête (KWc²).

Il sera composé d'environ 16 281 modules de panneaux photovoltaïques inclinés à 15° répartis en deux îlots, l'îlot sud sera constitué de 25 tables de 27 modules et le second au nord, comprendra 289 tables de 54 modules. Les tables reposeront sur des structures portantes légères en acier fixes et ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus³. Le projet comprend aussi l'installation de deux postes de transformation (18,6m² unitaire) contenant les onduleurs et les transformateurs, d'un poste de livraison de 15 m², de deux portails d'accès d'une largeur de 5 m, de pistes périphériques de 3 m de large et d'une réserve incendie de 120 m³.

L'accès au parc est envisagé par la voie de service existante de la LGV, connectée à la route départementale (RD) 87.

Le raccordement est envisagé au poste source de Pinterie, situé sur le territoire de Vouneuil-sous-Biard, à environ 1 km du site du projet.

L'exploitation est prévue pour une durée minimale de 30 ans. La durée des travaux est envisagée entre 4 et 6 mois.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction de gaz à effets de serre, contribuant aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La production annuelle d'électricité du parc est estimée à environ 8 Mwh, soit, selon le dossier, aux besoins en électricité hors chauffage et eau chaude de 3671 habitants par an. Les émissions de CO₂ évitées par le projet photovoltaïque sont estimées par le dossier, à environ 2418 tonnes par an.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et il relève d'un permis de construire.

2 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation.

3 Etant précisé que le choix définitif des fixations au sol sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe, relatifs à la préservation de la biodiversité avec la présence d'espèces protégées et la qualité de la démarche d'évitement et de réduction d'impacts proposée.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact n'intègre que partiellement les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les éléments d'analyse de l'état initial et des incidences relatifs au milieu physique et risques naturels sont insuffisants. La justification du choix du site et la présentation des alternatives, qui constituent une étape importante du processus itératif de l'évaluation environnementale, manquent au dossier présenté.

Si le dossier mentionne que le raccordement est envisagé au poste source de Pinterie situé à environ 1 km au sud-est du site retenu, les enjeux et les impacts environnementaux liés aux travaux de ce raccordement sont manquants. Le raccordement étant un élément indissociable du projet, les hypothèses de tracé de raccordement et leurs incidences auraient dû être étudiées dès l'évaluation environnementale du parc photovoltaïque.

Le résumé non technique reprend les points clés mais partiels de l'étude d'impact.

Pour une complète information du public, la MRAe recommande de compléter le dossier avant l'enquête publique.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les terrains du projet correspondent à d'anciennes terres agricoles, acquises en 2012 pour la construction de la LGV. Ils sont actuellement en friches.

Les différentes aires d'étude prises en compte selon les thématiques sont présentées en page 16 de l'étude d'impact (avec cartographies page 21 et explications plus détaillées page 31):

- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspond à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc et ses abords (200 à 500 m au-delà de la ZIP),
- l'aire d'étude rapprochée (AER, au-delà jusqu'à 2 km), correspond à la zone où les prospections sont moins soutenues mais ciblées pour le milieu naturel,
- l'aire d'étude intermédiaire (AEI 5K, au-delà jusqu'à 5 km) correspond à la zone potentiellement affectée par les activités connexes à l'installation des panneaux (raccordement, etc.),
- l'aire d'étude éloignée (AEE, au-delà jusqu'à 10 km) fera l'objet essentiellement de recherches bibliographiques.

II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Le projet s'implante sur un terrain ayant connu un remaniement topographique lié à la construction de la LGV. Il présente une légère pente sud-nord. Il est localisé dans le bassin versant du Clain et ses affluents. Des fossés en lien avec la voie ferroviaire longent le site et le chemin de service d'accès à la voie.

La MRAe relève l'absence d'analyse, dans l'état initial, des sensibilités relatives au milieu physique et aux risques naturels dans l'étude d'impact. Cette partie devra être complétée.

II.1.2 Milieux naturels⁴

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. Le dossier recense une ZNIEFF⁵ de type I *Vallée de la Boivre* au sein de l'aire d'étude rapprochée, à moins de 3 km. Le site Natura 2000 le plus proche *Plaines de Mirebalais et du Neuvilleois* (Zone de Protection Spéciale, désignée au titre de la Directive Oiseaux, essentiellement pour les oiseaux de plaine dont l'outarde canepetière) se situe dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 10 km).

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par neuf prospections de terrain réalisées de mars 2019 à septembre 2020.

La MRAe relève que les inventaires ne couvrent pas la période s'étalant de mi-septembre à fin mars. Il conviendrait de compléter l'étude par une analyse des enjeux potentiels du site pour les périodes non couvertes par les investigations, notamment pour les espèces hivernantes.

Concernant les habitats naturels, quatre habitats ont été recensés sur l'AEI et sont qualifiés d'un enjeu faible selon le dossier. Le site d'implantation est principalement composé de zones de friches, de prairies, de haies

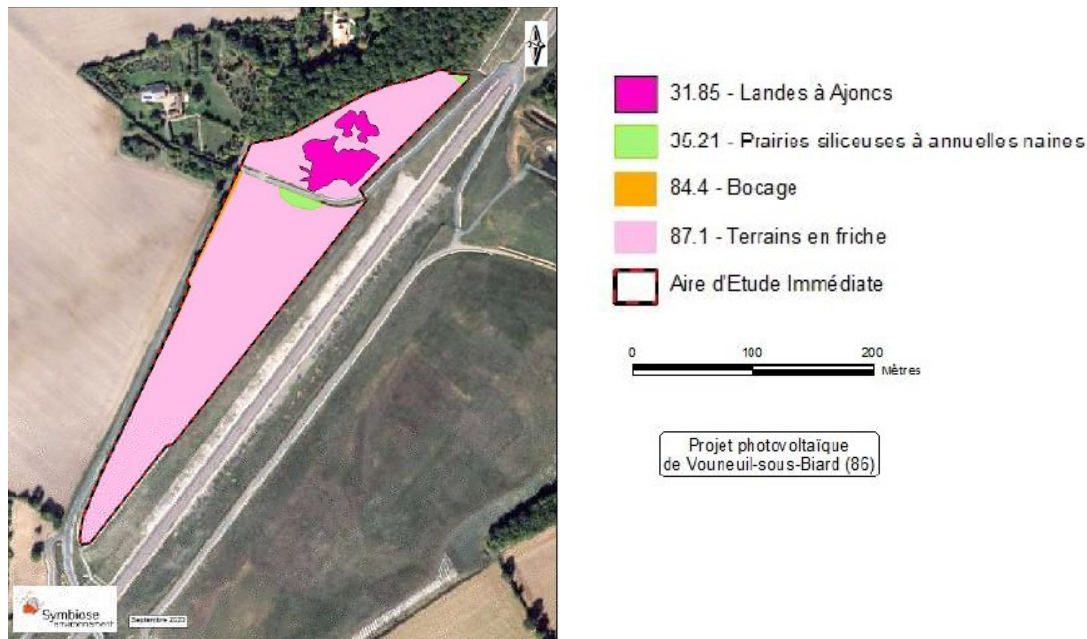
⁴ Pour en savoir plus sur les espèces et espaces cités dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

⁵ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

bocagères et de landes à ajoncs⁶.

Concernant la flore, 84 espèces floristiques ont été identifiées sur l'AEI, dont aucune ne présente de statut de protection. Une plante invasive, le Buddléia du père David, a été recensée dans le fossé longeant le chemin d'accès de service de la LGV.

L'ensemble du site est qualifié d'un enjeu faible vis-à-vis de la flore et des habitats naturels selon le dossier.

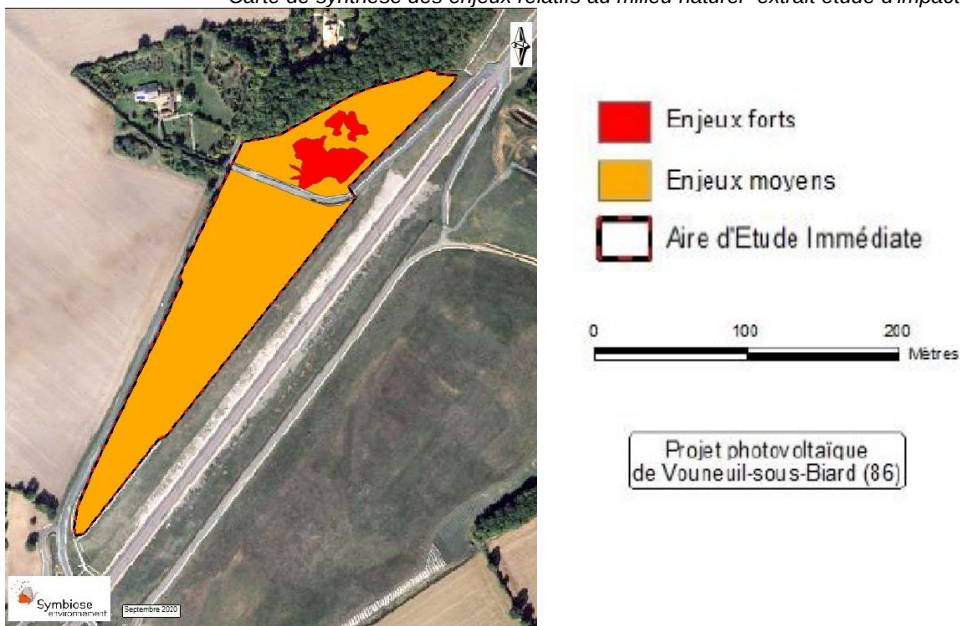


Carte des habitats naturels- extrait étude d'impact pages 43

Concernant la faune : aucun amphibien n'a été contacté au sein des différents fossés ; 19 espèces d'oiseaux parmi les 39 identifiées nichent dans l'aire d'étude ; quatorze espèces d'insectes ont été contactées, dont l'Azuré des cytises, espèce protégée de papillons, au niveau des « fourrés à genêts » selon le dossier.

Les inventaires ont permis d'identifier, au-delà de ce papillon, la présence de plusieurs espèces protégées, parmi les reptiles (le Lézard des murailles en lisière de la haie longeant la route à l'est du site), les chiroptères attirés par les boisements au nord et les oiseaux (le Tarier des Prés, le Tarier pâtre).

Carte de synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel- extrait étude d'impact page 55



La MRAe relève une confusion relative à la caractérisation des habitats entre la lande à ajoncs et les fourrés à genêts. Les ajoncs n'étant pas plante hôte du papillon contrairement aux genêts, les enjeux ne sont pas détaillés de façon suffisamment précise dans le recensement cité précédemment des habitats naturels.

6 Confusion sur la détermination de l'habitat, décrite infra au paragraphe relatif à la faune

La MRAe demande au porteur de projet de clarifier ce point et de mettre à jour le dossier en conséquence.

Groupe	Statut	Habitats fréquentés	Niveau d'enjeu
Amphibiens	Pas d'espèce patrimoniale observée	Pas de milieu de reproduction	Faible
Reptiles	Lézard des Murailles (DH IV ; B2 ; PN2)	Lisières,	Faible
Rhopalocères	Une espèce patrimoniale observée :Azuré des Cytises LRR(EN)	Fourrés d'Ajoncs	Fort
Odonates	Pas d'espèce patrimoniale observée	Pas de milieu de reproduction	Faible
Orthoptères	Pas d'espèce patrimoniale observée	Friches	Faible
Coléoptères saproxyliques	Pas d'espèce patrimoniale observée	Haies	Faible
Chiroptères	6 espèces PN dont ; Pipistrelle commune (DH4 ;LRN (NT) ; Pipistrelle de Kuhl (DH4)	Territoires de chasse : Lisières ; fourrés ;	Moyen
Oiseaux	Alouette des champs LRR(VU) ; Bruant proyer LRR(VU) ; Chardonneret LRR(NT) LRN(VU) ; Fauvette grisette LRR(NT) ; Linotte mélodieuse LRR(NT) ; Tarier pâtre LRR(NT)	Fourrés, friches	Moyen
Mammifères terrestres	Pas d'espèce patrimoniale observée	Aire d'étude	Faible

Enjeux pour la faune (page 53 de l'étude d'impact)

Concernant les zones humides, le dossier conclut succinctement à l'absence de zones humides au sein de l'AEI, selon les données du site « reseau-zones-humides.org » dont la cartographie est reprise en page 15 de l'étude d'impact, signalant les potentialités aux abords des cours d'eau traversant le territoire communal dont « l'expression » est jugée « discrète » par le dossier sans analyse semble-t-il des critères pédologiques.

La MRAe rappelle les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'Environnement (détermination selon critères pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La MRAe considère que l'étude consacrée à la caractérisation des zones humides doit être fournie pour justifier l'absence de zone humide impactée par le projet.

II.1.3 Milieu humain et paysage

Le site du projet se situe en limite de zone urbaine, entre la ligne ferroviaire à l'est et la route départementale RD87 à l'ouest.

L'étude d'impact présente en pages 57 et suivantes une analyse du paysage. Le site pourrait être visible depuis le hameau *La Menuiserie* situé à l'est du site, face au chemin d'accès du parc et la RD87 longeant le site mais selon le dossier, les haies bocagères limitent les vues. Aucune co-visibilité depuis les autres hameaux situés à proximité du parc n'est envisagée dans le dossier.

En termes d'urbanisme, le projet se situe en zone A2 du PLUi du Grand Poitiers, zone correspondant à une zone agricole constructible qui autorise les constructions et installations d'intérêt collectif, y compris les parcs photovoltaïques.

Concernant l'agriculture, le site d'étude était occupé par des terres agricoles jusqu'à la réalisation des travaux de la LGV.

Le dossier indique page 13 que l'étude d'aptitude agricole des sols réalisée par la chambre d'agriculture en 2021 conclut à un potentiel agronomique limité. L'étude d'impact comprend un extrait de cette étude page 13, selon laquelle « *la remise en état de la parcelle n'a pas respecté les règles habituelles. Les horizons de surface (couche arable) ont été mélangés avec les horizons argileux. On retrouve également des éléments caillouteux rapportés dont l'origine est probablement liée aux matériaux stockés sur la plateforme* ».

Le dossier ne donne pas d'indication concernant les enjeux éventuellement identifiés dans le cadre des études relatives à la LGV et les perspectives envisagées pour la ré-utilisation du site. Ce point devra être précisé.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

II.2.1 Milieux physiques et risques

Le dossier renvoie aux mesures de remaniement des sols prises dans le cadre du chantier de la LGV pour garantir la stabilité des terrains et le bon écoulement des eaux. **La MRAe considère que des précisions seraient utiles à ce titre.**

Les mesures relatives au risque incendie sont décrites comme conformes aux préconisations du SDIS (piste périphérique et piste d'accès « coupe-feu » ; réserve de 120 m³; extincteurs dans les locaux techniques). Aucune analyse de risques n'est fournie par ailleurs. **La MRAe attire l'attention sur la proximité de la route départementale et de la ligne LGV et recommande une réflexion préalable avec les gestionnaires de ces infrastructures, notamment sur les risques de réverbération des panneaux.**

II.2.2 Milieux naturels

L'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel est présentée en page 102 et suivantes. Les impacts « bruts » sont qualifiés de faibles ou très faibles pour les habitats naturels, la flore et la plupart des groupes d'espèces, hormis pour l'Azuré des cytises et les oiseaux nicheurs (impacts forts par destruction d'habitats et selon les périodes de travaux). Les impacts résiduels après mesures de réduction ou compensation d'impact (adaptation des périodes de travaux, végétalisation sous panneaux, plantations de 1235 ml de haies périphériques, modalités d'entretien) sont jugés faibles à très faibles par le dossier (cf page 122).

La MRAe considère que l'analyse doit être poursuivie, la séquence d'évitement d'impact n'étant pas respectée.

Suite à la confusion relevée précédemment entre la lande à ajoncs et les fourrés à genêts, hôte de l'Azuré des cytises, la MRAe demande en particulier de réévaluer les incidences et de mettre en place les mesures adéquates pour éviter la destruction d'habitat de cette espèce protégée, en lieu et place de la mesure de réduction d'impact envisagée dans le dossier (re-végétalisation par des légumineuses- MR2).

Par ailleurs les mesures de reconstitution d'habitats de reproduction proposées concernant les oiseaux nicheurs (haies) ne correspondent pas aux données de l'état initial (fourrés et friches, cf tableau reproduit ci-dessus), et les habitats « de report » ne sont pas clairement caractérisés ou localisés par le dossier.

La MRAe recommande de prendre toutes les mesures préventives concernant le choix de la période d'évitement des travaux lourds (tableau page 25 reproduit ci-dessous), notamment en s'appuyant sur des reconnaissances de terrain.

6.1.2 Mise en œuvre de la mesure

En prenant en compte l'ensemble des groupes étudiés, le projet aura un moindre impact sur la flore et la faune, en engageant les travaux lourds dans la période allant de juillet à octobre (cadre vert) (Tableau 25). En étendant la période de travaux, il y aura un impact potentiel sur les papillons (cadre orange).

Groupe/ Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octob.	Novem.	Décem.
Flore - Végétation												
Amphibiens												
Reptiles												
Insectes												
Chauves-souris												
Oiseaux												

Tableau 25. Evaluation de la période optimale d'engagement des travaux en fonction des périodes reproduction et d'hivernage de la faune et de la flore.

II.2.3 Milieu humain et paysage

L'analyse des incidences du projet sur le milieu humain et le paysage est présentée en page 103 et suivantes. Les incidences résiduelles sur le milieu humain et le paysage sont qualifiées de faibles selon le dossier.

Le pétitionnaire prévoit une mesure d'intégration paysagère afin de limiter les perceptions visuelles notamment depuis les habitations les plus proches et les voies de circulation à l'ouest du projet, en plantant un linéaire de haies sur 440 m. Les haies seront constituées d'essences locales selon les préconisations du PLUi (MR5).

Concernant l'entretien du site, le pétitionnaire évoque la possibilité d'un entretien par pâturage de moutons (MA2) sans démontrer l'adéquation entre la conception du parc et la présence d'animaux. **La MRAe recommande au pétitionnaire d'étoffer son projet sur la faisabilité d'une telle co-activité.**

II.3 Justification du projet retenu et alternatives étudiées

L'étude ne présente pas clairement la justification du site choisi et ne fait pas mention d'alternatives étudiées. Le dossier s'appuie sur une volonté de contribuer aux objectifs d'accroissement de production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable en valorisant un site anthropisé, un délaissé lié à la construction de la LGV actuellement en friches. Il semble selon le dossier (cf. l'analyse agricole reprise précédemment) que le terrain n'aurait pas fait l'objet d'une remise en état selon les règles habituelles.

La MRAe estime qu'un rappel des enjeux et perspectives de réaménagement prévus pour le site dans le cadre de la réalisation de la LGV est nécessaire.

Par ailleurs, la MRAe appelle l'attention du pétitionnaire sur les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021⁷). Cette stratégie, qui prescrit un développement du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés, évoque également des conditions de haute intégration environnementale, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides.

II.4 Analyse des effets cumulés du projet

Le dossier présente en pages 113 et suivantes une analyse des effets cumulés fondée sur la recherche de projets connus dans un périmètre de 5 km autour du présent projet. Selon le dossier, le projet sera perçu comme un élément industriel ponctuel ne modifiant pas de manière profonde la perception actuelle du paysage rural du secteur et conclut par l'absence d'effet cumulé avec les autres projets recensés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 6,6 MWc et d'une surface totale clôturée de 6,5 ha sur la commune de Vouneuil-sous-Biard dans le département de la Vienne. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent partiellement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

La MRAe encourage le porteur de projet à approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement du site d'implantation choisi et sa démarche ERC notamment concernant le volet biodiversité qui est jugé insuffisant au regard des enjeux et des mesures proposées dans le dossier.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

7 disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>